

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 6 JUIN 2005 ETABLI EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Version Validée**

**1) Membres présents et quorum.**

Le président rappelle tout d'abord que cette réunion se tient en application des articles R.311-5 du code de la propriété intellectuelle et 11 du règlement intérieur, en conséquence elle peut délibérer quelque soit le nombre de présent. Il constate néanmoins que le quorum requis pour délibérer est atteint (20 membres présents y compris le président) et ouvre la séance.

**2) Adoption du compte rendu de la séance du 10 mai 2005**

Le président a fait distribuer en séance la version intégrant les corrections parvenues au secrétariat et demande s'il y a des observations complémentaires. Aucune observation n'étant émise, il met aux voix le compte rendu tel que corrigé qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**3) Adoption du texte de la décision n° 5 et de la mise en forme des délibérations adoptées le 10 mai 2005.**

Le président rappelle que le projet de texte de la décision et celui de la mise en forme des délibérations ont été transmis aux membres de la commission. Il s'agit désormais de procéder à leur adoption formelle, mais non de remettre en cause les principes de fond longuement débattus et votés lors de la séance du 10 mai. Le président propose de commencer par le texte de la décision N° 5 qui révisé à la baisse la rémunération sur le DVD et sera publié au Journal Officiel. Puis il donne la parole aux membres de la commission pour réactions.

M. Desurmont (Sorecop) et M. Rogard (Copie France) relèvent que les ayants droit n'ont aucune observation à apporter au projet de texte de la décision n°5.

M.Stener (SFIB) souhaite présenter à la commission deux propositions d'amélioration du texte. La première serait de rajouter un article supplémentaire pour reprendre dans le corps de la décision le principe de la seconde baisse du DVD, d'un montant à définir, qui est inscrit dans la délibération n°2 de la commission. Il serait en effet utile que cette délibération en tant que telle fasse l'objet d'une publication, cela est également important pour l'équilibre du compromis. Cela étant, il précise qu'il convient de s'interroger sur la possibilité juridique de le faire étant donné que le montant de la deuxième baisse reste à définir.

M.Rogard précise que les délibérations engagent les membres de la commission mais s'interroge, compte tenu du précédent de la délibération sur les "décodeurs", sur la nécessité d'une publication au Journal Officiel, qui dans ce cas n'aurait pas d'intérêt compte tenu de l'absence de montant.

Le président relève que la publication au Journal Officiel donne force obligatoire à une décision qui devient ainsi opposable à tous. Publier une décision sans chiffre n'aurait aucun sens et reviendrait à une déclaration d'intention sans portée concrète pour les redevables. La mission de la commission est

de déterminer des montants de rémunération applicables, elle doit donc publier des décisions qui comportent des conséquences tarifaires concrètes.

M.Stener en prend acte et indique que le second point sur lequel il souhaiterait avoir des améliorations concerne le troisième considérant. Celui-ci évoque en effet l'objectif de la commission de poursuivre ses travaux et de conduire des analyses afin de procéder à la révision de ses décisions antérieures, à l'intégration de nouveaux bénéficiaires ou à l'élection de nouveaux types de supports d'enregistrement. Il serait peut-être utile d'enrichir la rédaction et de préciser, conformément à ce qui a été voté dans la délibération n°2, le champ des supports qui est mis à l'étude.

Le président précise que le troisième considérant reprend le texte des décisions antérieures et explicite qu'il relève de la mission de la commission de poursuivre ses travaux pour tenir compte des évolutions technologiques et des usages. Compte tenu de la rapidité de ces évolutions cela ne peut être exhaustif, la commission peut se fixer des priorités de traitement, mais il relève de sa mission légale d'appréhender le champ globale des supports permettant de faire de la copie privée de façon à ne pas encourir le reproche d'un traitement discriminatoire.

Aucune autre observation n'étant émise par les différents collègues, le président souhaite avant de passer au vote, faire valoir deux points de forme. Le premier a trait au délai de mise en vigueur prévu au 1 juillet. Cette date et notamment le fait que cela tombe un premier du mois répond à des préoccupations pratiques, commerciales et de mise en application comptables. Il souligne qu'il demandera une publication en urgence, néanmoins compte tenu des circuits de publication au Journal Officiel il n'est pas garanti que cette date soit tenue. Par ailleurs, une décision administrative ne peut avoir de portée rétroactive. Pour pallier le risque d'une publication postérieure au premier juillet il propose la formulation suivante : " la présente décision sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication de la présente décision" .

Cette formulation est approuvée par les membres de la commission.

Le second point a trait au tableau des rémunérations figurant en annexe de la décision n°1 et 2. En effet, dans la mesure où cette décision révisé le taux figurant dans ces décisions, il convient pour respecter le parallélisme des formes de modifier également le tableau des taux en euros. En conséquence il y aurait un article supplémentaire libellé ainsi :

Le tableau de la rémunération due par type de supports annexé à la décision (n°2) du 6 décembre 2001 est ainsi modifié :

" La ligne : DVD-ram et DVD-R et RW data ..... 33,80.....100 Go " est remplacée par la ligne : " DVD-ram et DVD-R et DVD-RW data....27,02.....100 Go ."

M.Chite (SNSE) fait observer qu'il serait judicieux compte tenu de l'évolution technologique de modifier le tableau de façon à ne conserver que le terme DVD et de supprimer la différence entre DVD data et DVD vidéo, qui avait un sens en 2001 mais qui est complètement dépassée aujourd'hui. D'ailleurs l'intégralité des déclarations se fait sur du DVD data.

M.Desurmont relève que cette proposition mérite réflexion. On ne peut anticiper sur les évolutions technologiques. En l'état actuel, la distinction entre le DVD vidéo et le DVD data n'est peut-être pas probante mais rien n'exclut qu'à l'avenir on ne commercialise un format dont les caractéristiques seraient dédiées à l'enregistrement vidéo.

M.Rogard estime également que cette proposition doit faire l'objet d'une réflexion et suggère de la revoir à l'occasion de la seconde baisse du DVD qui doit intervenir dans 6 mois.

M. Chite rappelle que le DVD est un produit dont les caractéristiques sont précisément définies et respectées dans le monde entier . Les autres produits tels le " laser bleu " par exemple relèvent d'une technologie différente.

Le président relève qu'il ne s'agit pas d'entrer dans un débat technique et retient la proposition de M. Rogard d'examiner cette question lors de la seconde baisse du DVD.

Il propose ensuite aux membres de la commission de passer au vote et met aux voix le texte de la décision n°5 tel qu'amendé.

*Vote*

Pour : 20 voix : 12 représentants des ayants droit, 6 représentants des industriels (SNSE, SECIMAVI, SIMAVELEC, SFIB) , 1 représentant des consommateurs (Asseco-CFDT) et le Président.

**La décision n°5 est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Le président remercie les membres de la commission pour ce vote dont il souligne la dimension historique.

Il propose de passer à l'adoption du texte des délibérations en commençant par la délibération n° 1 qui nécessite des compléments pour fixer la répartition de la rémunération entre les collèges d'ayants droit.

Sur ce point M. Desurmont précise que les chiffres sont les suivants : 22,33 € pour 100 Go, soit 1,05 € pour 4,7 Go pour les ayants droit de la copie privée des œuvres fixées sur des vidéogrammes ; 4,69 € pour 100 Go, soit 0,22 € pour 4,7 Go pour les ayants droit de la copie privée des œuvres fixées sur phonogrammes.

Le président en prend acte. Aucune autre observation n'étant émise il suggère de passer au vote et met aux voix le texte de la délibération n°1 telle que complétée :

*Vote*

- Pour : 18 voix : 12 représentants des ayants droit, 4 représentants des industriels (SNSE, SFIB, SECIMAVI) , un représentant des consommateurs (Asseco-CFDT) et le Président.
- Contre: 0 voix
- Absentions : 2 voix , 2 représentants des industriels (SIMAVELEC)

**La délibération n°1 est adoptée à une très large majorité des voix.**

Le président propose ensuite de passer au texte de la délibération n°2 fixant le programme de travail de la commission et demande s'il y a des réactions ou propositions d'amendement sur le projet de texte soumis.

M.Heger (Simavelec) souhaite présenter deux propositions d'amendements. En premier lieu il fait valoir que le point fort de cette délibération réside dans le lien entre la seconde baisse du taux applicable au DVD et à la hausse des autres préjudices. Dans cette mesure il lui semble que mettre une date n'a qu'un intérêt modeste. A cet égard il fait observer que ce procédé a été utilisé par la commission lors des négociations sur les " décodeurs " et n'a pas été respecté.

Le président lui demande de préciser l'amendement proposé.

M.Heger indique qu'il s'agit de supprimer la dernière phrase du point 2 de la délibération à savoir " de façon à ce qu les rémunérations applicables entrent en vigueur le 1 janvier 2006 et au plus tard le 31 janvier 2006 "

M. Debruyne (Asseco-CFDT) rappelle que la commission se réunit aujourd'hui pour la seconde fois pour transcrire juridiquement les délibérations qui ont été votées le 10 mai. La proposition de M.Heger touche à un point de fond qui a longtemps été débattu et voté lors de la séance du 10 mai. Il est pour sa

part disposé à discuter d'amendements qui éclairent le débat mais non pas à perdre son temps pour revenir sur des débats qui ont déjà eu lieu. D'autant plus, qu'il se déplace pour la seconde fois à cause d'un défaut de quorum, dû en partie à l'absence des représentants du Simavelec, lesquels, au surplus, n'étaient pas présents au moment du vote de la décision du 10 mai !

M. Heger lui précise qu'il n'est pas revenu uniquement pour voter. Il est présent aujourd'hui parce qu'il pensait qu'il y avait possibilité de changer certains points, au moins les faire valoir.

Le président précise que si chacun est libre de présenter des amendements, il convient néanmoins d'éviter de ré-ouvrir le débat sur des points de fond qui ont été voté lors de la séance du 10 mai. Il demande ensuite à M.Heger de présenter son second amendement.

M.Heger indique que le Simavelec propose, pour des raisons tenant à la compatibilité avec la directive, que le terme rémunération qui apparaît dans la délibération soit remplacé par les termes « montant du préjudice dû pour la copie privée ».

M.Desurmont relève que cette question a été évoquée et tranchée lors de la séance du 10 mai ; cela figure d'ailleurs au procès-verbal.

Le président rappelle en effet que la directive va être transcrite très prochainement en droit français. Il ne s'agit pas pour la commission de préjuger d'un débat qui aura lieu au Parlement. Il convient donc d'attendre ce que décidera souverainement le Parlement pour ensuite se caler sur sa décision. Actuellement il faut s'en tenir aux termes de la loi française ; rien ne permet non plus de dire que le régime de la copie privée, tel qu'il figure dans le code de la propriété intellectuelle, n'est pas conforme à la directive . A cet égard, il rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que les décisions de la commission étaient conformes aux dispositions de la directive européenne.

M.Heger demande si le président aurait une autre rédaction à proposer ?

Le président lui répond qu'il peut soumettre à discussion des amendements proposés par les membres de la commission, mais ne peut -en dehors de points très formels- modifier un texte qu'il a lui même proposé. Il demande ensuite s'il y a d'autre proposition d'amendement à faire valoir sur la délibération N°2.

Les représentants du SNSE indiquent qu'ils n'ont pas d'amendement.

Les représentants du Secimavi et du SFIB indiquent qu'ils n'ont pas d'autres amendements et relèvent qu'ils partagent la position du Simavelec.

Les ayants droit sont favorables au maintien du texte et s'opposent très fermement aux amendements proposés.

M.Debruyne rappelle que les débats de fond ont déjà eu lieu. Pour sa part il était plutôt favorable à ce que la date de traitement des nouveaux supports soit repoussée, mais l'échéance choisie fait partie d'un compromis et il ne s'agit pas de remettre en cause le compromis mais de rendre applicable ce qui a été décidé.

Le président met aux voix les propositions d'amendements du Simavelec

- Proposition n°1 suppression de la dernière ligne de la délibération n°2

*Vote*

Pour : 4 voix : 4 représentants des industriels (SIMAVELEC, SECIMAVI, SFIB)

Contre : 14 voix : 12 représentants des ayants droit, 1 représentant des consommateurs (ASSECO-CFDT) et le Président.

Abstention : 2 voix : 2 représentants des industriels ( SNSE )

La proposition de suppression de la dernière ligne de la délibération N°2 est repoussée.

- Proposition n°2 remplacer le mot “ rémunération ” par le mot “ préjudice ”

*Vote*

Pour : 5 voix : 5 représentants des industriels ( SIMAVELEC, SECIMAVI, SFIB)

Contre : 14 voix : 12 représentants des ayants droit, 1 représentant des consommateurs (ASSECO-CFDT) et le Président.

Abstention : une voix : 1 représentant des industriels (SNSE)

La proposition de remplacer le mot “ rémunération “ par le mot “ préjudice ” est repoussée .

Le président mets ensuite aux voix le texte de la délibération n° 2 sans modification

*Vote*

Pour : 14 voix : 12 représentant des ayants droit, 1 représentant des consommateurs (Asseco-CFDT) et le

Président

Contre : 5 voix : 5 représentants des industriels (SIMAVELEC, SECIMAVI , SFIB)

Abstention : 1 voix : 1 représentant des industriels (SNSE)

**La délibération n°2 est adoptée à la majorité.**

Le président remercie les membres de la commission et propose de passer au point suivant de l'ordre du jour

**4) Présentation des montants des perceptions de la rémunération pour copie privée.**

Le président indique que conformément aux souhaits exprimés lors de la dernière séance, les ayants droit ont fait parvenir les montants perçus pour l'année 2004. La somme totale est de 168,18 M€ et se divise en quatre types de rémunérations :

-87,79 M€ au titre de la copie privée sonore

-77,05 M€ au titre de la copie privée audiovisuelle

-1,67 M€ au titre de la copie privée pour le collège de l'écrit

-1,67 M€ au titre de la copie privée pour le collège des arts visuels.

M. Ducos-Fonfrède remercie les ayants droit, mais souhaiterait néanmoins avoir des indications complémentaires sur la ventilation de la rémunération par type de support, éclairage fort utile pour comprendre les équilibres du marché.

M. Desurmont précise que ces informations seront transmises comme à l'accoutumée.

**5) Questions diverses : fixation du calendrier**

Avant de clore la séance le président invite les membres de la commission à fixer le calendrier des prochaines réunion des séances.

**Les dates retenues sont : le 14 juin, le 12 juillet, le 6 septembre, le 13 octobre, le 8 décembre**

Les séances auront lieu à **15 heures** au ministère de la Culture ; la salle sera précisée ultérieurement.